



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/47
7 mars 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Cinquante-quatrième réunion
Montréal, 7-11 avril 2008

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) PNUE et PNUD

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

TITRE DU PROJET

AGENCE BILATÉRALE/ AGENCE D'EXÉCUTION

Plan de gestion de l'élimination finale :	PNUE et PNUD
---	--------------

AGENCE DE COORDINATION NATIONALE :	Division de l'Environnement - Office du vice-président
---	--

DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES SUR LA CONSOMMATION DE SAO À ÉLIMINER GRÂCE AU PROJET**A : DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2006, EN DATE DU MOIS DE FÉVRIER 2008)**

Annexe A, Groupe I	54,0	
--------------------	------	--

B : DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2006, EN DATE DU MOIS DE FÉVRIER 2008)

SAO	Aérosols	Mousses	Réfrigération (fabrication)	Réfrigération (entretien)	Solvants	Agent de transformation	Fumigènes
CFC-12				54,03			

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)	s.o.
--	------

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS : Financement total de 382 540 \$US : Élimination totale de 24 tonnes PAO

DONNÉES DU PROJET		2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	38,1	38,1	-	s.o.
	Consommation maximum pour l'année	38,1	38,1	-	s.o.
	Élimination annuelle nouvellement ciblée	15,9	38,1	-	54
Halons (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	0,1	0,1	-	s.o.
	Consommation maximum pour l'année	0	0	-	s.o.
	Élimination annuelle nouvellement ciblée	0	0	-	0
CTC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	0	0	0	s.o.
	Consommation maximum pour l'année	0	0	-	s.o.
	Élimination annuelle nouvellement ciblée	0	0	-	0
CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER		0	0	54	54
Consommation totale de SAO à introduire (HCFC)		0	0	0	0
Coûts finaux du projet (\$US) :					
Financement pour l'agence principale : PNUE		131 000	78 000	-	209 000
Financement pour l'agence de coopération : PNUD		204 000	72 000	-	276 000
Financement total du projet		335 000	150 000	-	485 000
Coûts d'appui finaux (\$US)					
Coûts d'appui pour l'agence principale : PNUE		17 030	10 140	-	27 170
Coût d'appui pour l'agence de coopération PNUD		15 300	5 400	-	20 700
Total des coûts d'appui		32 330	15 540	-	47 870
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL (\$US)		367 330	165 540		532 870
Rapport coût/efficacité final du projet (\$US/kg)					s.o.

DEMANDE DE FINANCEMENT : Approbation du financement pour la première tranche (2008) tel qu'indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT	Approbation globale
--------------------------------------	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, le PNUE, à titre d'agence principale, a soumis au Comité exécutif à sa 54^e réunion aux fins d'examen un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des SAO dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Le PNUE demandait initialement un montant total de 565 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence, pour le PGEF de la Tanzanie. Après en avoir discuté avec le Secrétariat, ce montant a été réduit, passant à 485 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence. Sur ce total, la part du PNUE, agence principale, s'élève à 209 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 27 170 \$US et la part revenant au PNUD est de 276 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 20 700 \$US. La valeur de référence pour la consommation de CFC est de 253,9 tonnes PAO.

Contexte

2. En 1995, un projet en vue de l'élimination de 150 tonnes PAO, a été approuvé dans le secteur des aérosols, avec l'ONUDI en tant qu'agence d'exécution. Le projet a été achevé en 1997. Trois projets d'investissement ont été approuvés pour le secteur des mousses, avec le PNUD en tant qu'agence d'exécution. Un seul de ces projets a été mené à bien, permettant l'élimination de 42 tonnes PAO ; les deux autres ont été annulés. Un projet destiné au secteur de la fabrication des équipements de réfrigération, approuvé initialement en 1995 pour l'ONUDI, a également été annulé.

3. Le PGF pour la Tanzanie, approuvé en novembre 1998, a été en grande partie mis en œuvre avec l'assistance du programme Proklima de la GTZ. Le PGF comprenait les activités suivantes :

- a) Aide à l'élaboration de l'avant-projet de législation, comportant des réglementations visant les SAO approuvées par le gouvernement en novembre 2007, et dont la mise en œuvre et en application est en cours ; et
- b) Organisation en 2003 d'un atelier régional de formation d'une durée de quatre jours. La formation de quatre formateurs de techniciens frigoristes a été mise en œuvre en tant que composante d'activités régionales destinées à 14 pays africains en 1999. Trente-deux techniciens ont été par la suite formés. Des ateliers de formation sur la récupération et le recyclage ont trouvé place en 2004 et 2005. Vingt machines de récupération et cinq dispositifs de récupération et recyclage ont été distribués à des entreprises sélectionnées d'entretien d'équipements de réfrigération. Une unité de régénération a été achetée pour mettre en place un centre de régénération de frigorigènes.

4. La mise à jour du PGF a fourni une assistance en vue de la finalisation et de l'approbation des réglementations visant les SAO, a permis l'acquisition de 18 identificateurs de SAO et a inclus également des programmes de formation destinés aux agents des douanes et aux techniciens frigoristes. Dans le cadre du projet de mise à jour du PGF, 64 techniciens ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération. La réglementation n'ayant pas été approuvée, la formation des agents des douanes n'a pas pu avoir lieu. La GTZ a informé le Secrétariat, après la récente mise en place des réglementations, de son intention de continuer la mise en œuvre des activités liées au plan, dont le budget restant s'élevait à 70 000 \$US.

5. La valeur de référence de la consommation de CTC de la Tanzanie était de 1,0 tonne PAO, avec une quantité zéro de consommation communiquée depuis 1999 et une consommation de base de 0,3 tonne PAO pour les halons, avec une quantité zéro de consommation communiquée depuis 2000, selon les données déclarées de consommation relatives à l'article 7.

Politique et législation

6. En novembre 2007, la Tanzanie a promulgué une réglementation relative à un système d'autorisation, exigeant pour les importations de CFC-12 une autorisation d'importation délivrée par la division de l'Environnement. Comme la réglementation en est au tout début de sa mise en œuvre, il n'est pas encore possible d'examiner les expériences liées à son application.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

7. Selon la proposition de projet, la consommation de CFC a montré dans l'ensemble des fluctuations irrégulières, passant toutefois à 54,0 tonnes PAO en 2006, alors que l'année précédente la consommation était de 98,9 tonnes PAO. Sur cette quantité, plus de 34 tonnes PAO (HFC-134a : 0,078 tonne, HCFC-22 : 4,5 tonnes) étaient consommées dans le sous-secteur des appareils de réfrigération ménagers. Environ 15,1 tonnes de CFC-12 (HFC-134a : 2,89 tonnes ; HCFC-22 : 2,63 tonnes) et 0,125 tonne de R502 étaient utilisées pour l'entretien des équipements de réfrigération commerciaux et industriels et 4,49 tonnes de CFC-12 (HFC-134a : 1,15 tonnes, HCFC-22 : 1,52 tonne) pour les climatiseurs automobiles. L'ensemble de cette consommation servait à l'entretien des équipements. Les prix actuels au kg des frigorigènes sont de : 7 \$US pour le CFC-12, 18 \$US pour le HFC-134a, 5 \$US pour le HCFC-22.

Activités proposées dans le cadre du PGEF

8. La mise en œuvre des activités suivantes est proposée dans le cadre du PGEF :
- a) Aide dans le cadre de la mise en œuvre et de la mise en application des réglementations relatives aux SAO récemment approuvées, comprenant l'organisation d'ateliers visant à stimuler la prise de conscience et l'élaboration et la distribution de matériel concourant à cette même fin ;
 - b) Aide en vue de la formation supplémentaire des agents des douanes et examen des modules/programmes de cours pour la formation d'environ 300 agents des douanes, agents de la force publique et autres agents du maintien de l'ordre sur les problèmes et réglementations relatives à l'ozone ; cette activité modifie les activités de formation en attente destinées aux douanes de la GTZ ;
 - c) Formation destinée à 300 techniciens frigoristes et renforcement de l'Association des frigoristes. La formation se concentrera sur les bonnes pratiques dans le secteur de la réfrigération et dans les techniques de conversion des systèmes de réfrigération et des climatiseurs d'automobiles.
 - d) Une assistance technique et un programme d'incitatifs destinés aux utilisateurs finaux des équipements de réfrigération commerciaux et industriels, conduisant à la réduction de l'utilisation de frigorigènes à base de CFC dans le secteur de la réfrigération commerciale et industrielle. Dans ce secteur, certains utilisateurs

continuent à utiliser le R502 et le R12 et ont besoin d'une assistance pour adapter ou convertir leurs équipements à l'utilisation de frigorigènes sans CFC. L'accent portera sur l'industrie de transformation alimentaire, les hôtels, les hôpitaux, les supermarchés et les machines à fabriquer de la glace ;

- e) Complétant ces activités précédentes et encourageant plus avant la récupération, le recyclage et les bonnes pratiques, cinq centres régionaux de récupération, recyclage et adaptation devant être mis en place dans le cadre du projet permettront de fournir une assistance technique et du matériel. Des sets d'outils essentiels pour effectuer la conversion des équipements, des informations et de nouvelles démonstrations de compétences pratiques seront fournies aux techniciens. Les centres seront installés dans les cinq régions qui sont les plus grandes consommatrices de CFC ; et
- f) Pour finir, un volet surveillance afin d'assurer la mise en œuvre satisfaisante ; un suivi est également prévu ultérieurement.

9. Un plan de travail pour 2008 est présenté en même temps que la proposition de PGEF.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

10. Il s'agit d'une nouvelle soumission du PGEF de la Tanzanie, du fait de la promulgation en novembre 2007 par ce pays d'une réglementation établissant un système d'autorisation. Jusqu'à cette date, la GTZ n'avait pas été en mesure de mener à bien ses activités dans le cadre du PGEF, notamment la formation destinée aux douanes, pour laquelle il restait un budget important. Le Secrétariat a discuté d'un certain nombre de points avec le PNUE, tels que l'impact sur le budget de la composante formation destinée aux agents douaniers du PGEF encore à mettre en œuvre par la GTZ, le besoin d'équipements tels que des identificateurs de CFC, l'ampleur et les coûts des activités encourageant la prise de conscience pour le pays, et divers autres points. Sur la base de ces discussions, le PNUE a révisé les activités et réduit le budget en conséquence.

11. Le Secrétariat a rappelé au PNUE que le pays n'avait pas présenté ses données de programme de pays ni pour 2006 ni pour 2005 et que, bien que le projet soit en cours d'examen, le Comité exécutif avait décidé de n'approuver aucun projet comportant des communications de données en souffrance. Le PNUE a informé le Secrétariat que le pays et le PNUE travaillaient à la préparation des données du programme de pays. Le 27 février dernier, le Secrétariat a reçu les données de programme de pays de 2005 et 2006.

Accord

12. Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a soumis un avant-projet d'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif, définissant les conditions de l'élimination totale des CFC en Tanzanie et l'élimination durable des autres substances ayant une valeur de référence supérieure à zéro, notamment les CTC et halons. L'avant-projet d'accord est présenté dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

13. Le Secrétariat du Fonds recommande l'approbation globale du plan de gestion de l'élimination finale pour l'élimination des SAO dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation dans la République-Unie de Tanzanie. Le Comité exécutif pourrait :

- a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination finale de la République-Unie de Tanzanie pour un montant de 485 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 27 170 \$US pour le PNUE et de 20 700 \$US pour le PNUD ;
- b) Approuver l'avant-projet d'accord entre le gouvernement de Tanzanie et le Comité exécutif, pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale, présenté dans l'Annexe I du présent document.
- c) Exhorter le PNUE et le PNUD à tenir compte durant la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale de toutes les exigences du Comité exécutif contenues dans les décisions 41/100 et 49/6 ; et
- d) Approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche)	131 000	17 030	UNEP
b)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche)	204 000	15 300	UNDP

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

1. Le présent Accord représente l'entente entre le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies aux lignes 2, 5 et 8 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction dictés par le Protocole de Montréal. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.
3. Sous réserve de la conformité du Pays aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 13 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel qu'il est indiqué à l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour l'année concernée;
 - b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe d) de la décision 45/54 du Comité exécutif;
 - c) Le Pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre; et

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
- b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent Accord; et
- c) Le Pays et l'agence d'exécution principale prendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (l' « agence coopérante ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autre une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 b). Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence d'exécution coopérante aura la responsabilité de mener les activités mentionnées dans

l'appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués aux lignes 14 et 15 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination des substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale (et de l'agence d'exécution coopérante) destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale (et à l'agence d'exécution coopérante) accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

13. Tous les engagements définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-12, CFC-115
Annexe A	Groupe II	Halons
Annexe B	Groupe II	CTC

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2008	2009	2010	Total
1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	38,1	38,1	-	s.o.
2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	38,1	38,1	-	s.o.
3	Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	15,9	39,1	-	54
4	Calendrier de réduction des substances du groupe II de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,1	0,1	-	s.o.
5	Consommation totale maximum permise des substances du groupe II de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0	0	-	s.o.
6	Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	0	0	-	0.
7	Calendrier de réduction des substances du groupe II de l'annexe B du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0	0	-	s.o.
8	Consommation totale maximum permise des substances du groupe II de l'annexe B du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0	0	-	s.o.
9	Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	0	0	0	0
10	Réduction totale annuelle (tonnes PAO)	0	0	54	54
11	Financement convenu de l'agence d'exécution principale (\$US)	131 000	78 000	-	209 000
12	Financement convenu de l'agence d'exécution coopérante (\$US)	204 000	72 000	-	276 000
13	Financement convenu total (\$US)	335 000	150 000	-	485 000
14	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	17 030	10 140	-	27 170
15	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	15 300	5 400	-	20 700
16	Total des coûts d'appui convenus (\$US)	32 330	15 540	-	47 870
17	Total général du financement convenu (\$US)	367 330	165 540	-	532 870

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Suite à l'approbation de la première tranche de l'année 2008, le financement de la deuxième tranche ne sera pas considéré pour approbation avant la première réunion de l'année 2009.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

1. **Données**

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restantes _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agence(s) d'exécution coopérante (s) _____

2. **Objectifs**

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. **Mesures prises par l'industrie**

Secteur	Consomma- tion année précédente (1)	Consomma- tion année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____

Objectif : _____

Groupe cible : _____

Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour réglementer l'importation des SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais d'administration**APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES**

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées dans le cadre du projet « Unité de surveillance et de gestion » au sein de L'Unité nationale de l'ozone.

Vérification et rapports

2. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour la République-Unie de Tanzanie. Le cas échéant, la République-Unie de Tanzanie choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du PGEF et du programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre;

- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit la République-Unie de Tanzanie en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme;
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de 2008 et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année 2009 aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale.
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif;
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRANTES

- 1. L'agence d'exécution coopérante devra:
 - e) Fournir une aide lors de l'élaboration des politiques lorsque nécessaire ;
 - f) Aider la République-Unie de Tanzanie lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence d'exécution coopérante ;

- g) Fournir les rapports de ces activités à l'agence d'exécution principale, afin d'être inclus dans le rapport global.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.
